

Arrêt

n° 56 387 du 21 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise à son égard le 23 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 octobre 2007, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour, lequel a été accordé le 22 mai 2008 dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'un séjour limité en Belgique et dont le renouvellement était conditionné principalement par le dépôt d'un rapport de cohabitation récent avec M. [xxx], de nationalité belge.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 13 juin 2008.

Le 29 janvier 2009, elle a effectué une déclaration de cohabitation légale avec M. [xxx].

Le 8 avril 2009, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire avec relation durable de M. [xxx], et une carte F lui a été délivrée le 20 octobre 2009.

Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation du 02.08.2010 établi par la police de Schaerbeek, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 30 juin 2010. De plus, en date du 02.08.2010, une cessation de cohabitation a été introduite au sein de la commune de Schaerbeek. La personne concernée ne se trouve dès lors plus dans les conditions afin de bénéficier du séjour en tant que partenaire d'un ressortissant belge. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

Le Conseil observe que, si la partie requérante postule en termes de dispositif de sa requête, l'annulation et la suspension des l'acte attaqué, l'intitulé de cette requête ne le précise cependant pas.

Par application de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient dès lors de considérer que la requête ne comporte qu'un recours en annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 quater, §1^{er}, 4°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.2. Elle expose qu'en violation de l'article 42 quater §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée du 23 août 2010 n'a pas été prise dans les deux premières années de son séjour dès lors qu'il conviendrait de prendre en considération la date de l'introduction de la demande, soit en l'occurrence le 13 juin 2008, date à laquelle la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie de son visa obtenu sur la base de la cohabitation durable.

Elle s'appuie sur l'arrêt du Conseil n° 44 247 du 28 mai 2010 et fait valoir que l'article 42quater, §1^{er}, précité ne précise pas que le séjour des deux premières années est illimité.

La partie requérante ajoute qu'en vertu de l'article 52, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le requérant est inscrit au registre des étrangers et autorisé au séjour en qualité de conjoint de Belge dès la délivrance de l'attestation d'immatriculation, soit en l'espèce le 13 juin 2008.

3.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante invoque principalement que l'article 10, §1^{er}, de la directive 2004/38 confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice selon laquelle un titre de séjour délivré à un ressortissant d'un Etat membre est non pas, constitutif mais, déclaratif du droit de séjour, en manière telle qu'il est censé bénéficier de ce droit depuis le moment de la demande de reconnaissance.

Elle soutient ensuite que l'on ne peut avoir égard au commentaire de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 42quater selon lequel « [...] au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; [...] », dès lors que ce commentaire n'est pas conforme au droit communautaire, tel qu'il est interprété par la Cour de Justice, et que la disposition concernée est censée transposer.

Elle fait enfin valoir que le fait que la partie requérante n'est pas elle-même un ressortissant européen, mais le « conjoint » d'un Belge, n'implique pas que le droit communautaire invoqué ne lui serait pas applicable, dans la mesure où, en l'espèce, elle bénéficie de l'assimilation prévue par le législateur belge.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42 quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que «*Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

(...)

4^o leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...) ».

Il convient en l'espèce de déterminer le moment à partir duquel l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a, pour sa part, décidé de limiter la possibilité de mettre fin au droit de séjour de cet étranger aux deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive prévoit que «*Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle «*La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de Justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que, s'agissant des membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42ter de la loi du 15

décembre 1980, auquel renvoie le commentaire de l'article 42quater de la même loi, selon laquelle « (...) au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...) » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de Justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, le partie requérant était le partenaire d'un Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui sont pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

En conséquence du raisonnement qui précède, le délai visé à l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge -, doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Toutefois, en l'occurrence, la partie requérante a introduit cette demande le 8 avril 2009, en manière telle qu'en prenant la décision attaquée le 23 août 2010, la partie défenderesse a respecté le délai de deux ans visé à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie requérante invoque avoir reçu une attestation d'immatriculation le 13 juin 2008, force est de constater que cet élément ne figure pas au dossier administratif et qu'il n'est pas davantage établi par la partie requérante. En tout état de cause, l'attestation visée à l'article 52, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers invoqué par la partie requérante, est liée à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, formalisée conformément à l'annexe 19ter. Par ailleurs, le séjour en Belgique auquel la partie requérante était autorisée préalablement à l'introduction de la demande dans le cadre des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre, n'était pas seulement limité, mais, surtout, accordé dans un autre cadre que celui des articles précités en manière telle que la partie requérante ne peut utilement s'en prévaloir pour le calcul du délai de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY